## Ville de Daveluyville (Québec)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 64** 

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE DAVELUYVILLE LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville a adopté le règlement de zonage numéro 480 le 7 février 2005;

**ATTENDU QUE** le règlement no. 480 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle de Québec;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire:

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Raynald Jean lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE le 2<sup>ième</sup> projet de règlement a été adopté par le conseiller Alain Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 64 modifiant le règlement de zonage no. 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville laquelle modification porte sur les bâtiments et constructions accessoires, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 5.2.2 :



Les bâtiments accessoires situés sur un même terrain peuvent être jumelés ensemble s'ils sont accessoires à un même type d'usage. Ceux-ci doivent tout de même respecter les marges et superficies applicables selon leur type. Un ensemble de bâtiments accessoires annexé au bâtiment principal doit uniquement être composé de bâtiments accessoires pouvant être annexés au bâtiment principal et chacun d'eux doivent respecter les normes de bâtiments accessoires attenants selon leur type.

La superficie totale des bâtiments accessoires, incluant les piscines et les spas, ne doivent pas dépasser 20% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés. Cette norme ne touche pas les constructions accessoires. »

## **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 5.2.2.1 est modifié afin de se lire comme suit :

« REMISE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

2

## LOCALISATION

a) Cour arrière

## Ville de Daveluyville (Québec)

- b) Cour latérale
- c) Cour avant secondaire à un minimum de 3 mètres de la ligne avant
- d) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, les remises peuvent empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;
- e) La façade principale d'une remise implantée dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implantée selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.

## DISTANCE (note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1 mètre minimum ou 1,5 mètre minimum pour un mur avec ouverture

#### SUPERFICIE MAXIMALE

Pour les usages h1, h2 et h5 : 25 mètres carrés maximum ;

Pour les usages h3 et h4 : 10 mètres carrés par logement maximum pour l'ensemble des remises :

Ne doit pas excéder 35 mètres carrés par remise autorisée.

#### HAUTEUR MAXIMALE TOTALE ET DES MURS

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder celle du bâtiment principal lorsque celui-ci a moins de deux étages.

Lorsque le bâtiment principal a une hauteur de deux étages et plus, la hauteur de la remise ne doit pas excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain.

Les remises peuvent être attenante ou non au bâtiment principal. »

## **ARTICLE 4**

Le tableau de l'article 5.2.2.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

## NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

1

## LOCALISATION

- a) Cour arrière ;
- b) Cour latérale ;
- c) Cour avant secondaire à 3 mètres minimum des lignes de propriété ;
- d) À l'extérieur des zones R-5 et R-8, le garage détaché peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale lorsque le terrain possède une profondeur minimale de 50 mètres, à une distance maximale de 8 mètres de la façade du bâtiment principal. Celui-ci doit respecter la marge de recul minimale avant prescrite pour le bâtiment principal;
- e) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, le garage détaché peut empiéter dans la cour prolongeant la cour latérale, à une distance de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;
- f) La façade Principale d'un garage détaché dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implanté selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.

## DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1 mètre minimum ou 1,5 mètre minimum pour un mur avec ouverture

#### SUPERFICIE MAXIMALE

Pour les usages h1, h2 et h5 : 75 mètres carrés sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;

Pour l'usage h3 : 45 mètres carrés par logement sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;



#### Ville de Daveluyville (Québec)

Pour l'usage h4 : 30 mètres carrés par logement sans excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

#### HAUTEUR MAXIMALE

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal

#### HAUTEUR MAXIMALE DES MURS

3.7 mètres

#### HAUTEUR MAXIMALE D'UNE PORTE DE GARAGE

3.1 mètres

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

### **ARTICLE 5**

Le tableau de l'article 5.2.2.3 est modifié afin de se lire comme suit

#### « GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

## NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

1

#### **LOCALISATION**

- a) Cour arrière;
- b) Cour latérale;
- c) Cour avant secondaire à 3 mètres minimum des lignes de propriété;
- d) Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
- b) Doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée de stationnement ou tout autre partie du terrain excluant un empiètement sur la façade principale du bâtiment principal.

DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE 1 mètre minimum ou 1,5 mètre pour un mur avec ouverture

## SUPERFICIE MAXIMALE

Ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

## HAUTEUR MAXIMALE

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principale.

## HAUTEUR MAXIMALE DES MURS

3,7 mètres

## HAUTEUR MAXIMALE D'UNE PORTE DE GARAGE

3,1 mètres

## LARGEUR MAXIMALE

La largeur totale (avec un abri d'auto attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal ;

## DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)

2.0 mètres si détaché

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.

Il est interdit d'aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage. La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »



## Ville de Daveluyville (Québec)

#### **ARTICLE 6**

Le tableau de l'article 5.2.2.4 est modifié afin de se lire comme suit :

#### « ABRI D'AUTO

## NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

#### **LOCALISATION**

- a) Cour arrière ;
- b) Cour latérale ;
- c) Cour avant secondaire;
- d) Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge avant prescrite pour le bâtiment principal.

## DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1,5 mètre minimum et 3 mètres minimum s'il s'agit d'une limite d'emprise publique;

#### SUPERFICIE MAXIMALE

65 mètres<sup>2</sup> sans excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

#### HAUTEUR MAXIMALE

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal

## LARGEUR MAXIMALE

Si attenant au bâtiment principal, la largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal ;

## DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) N/A

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les abris d'auto attenants à une maison mobile sont interdits. Les plans verticaux de l'abri doivent être complètement ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale des côtés. Dans le cas où le côté servant d'accès est munie d'une porte ou que les côtés sont fermés dans une proportion supérieure à 50%, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

## **ARTICLE 7**

La Note 1, située sous le tableau de l'article 5.2.2.4 est modifiée afin de se lire comme suit :



## «Note 1:

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu. »

## **ARTICLE 8**

Le point « DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES » du tableau de l'article 5.2.2.5. est modifié afin de lire 1,5 mètre minimum, au lieu de 3 mètres.

## **ARTICLE 9**

Le point « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » du tableau de l'article 5.2.2.5 est modifié afin de se lire comme suit :

« Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin la superficie totale des bâtiments accessoires, incluant les spas, ne peut

# Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. » Le texte suivant est supprimé du point « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » du tableau de l'article 5.2.2.6 :

« La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pourcent (20%) de la superficie du terrain. »

## **ARTICLE 10**

Le tableau de l'article 5.2.2.7 est modifié afin de se lire comme suit :

« SERRE (NON COMMERCIALE)

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

#### **LOCALISATION**

Cour arrière

## DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1,50 mètres minimum

#### SUPERFICIE MAXIMALE

a) Pour un terrain inférieur à 1 500 mètres carrés : 15 mètres carrés maximum b) Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus : 25 mètres carrés maximum

#### HAUTEUR MAXIMALE

4,6 mètres maximum

## LARGEUR MAXIMALE

N/A

## DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) N/A

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm. Une serre doit être recouverte d'un matériau de revêtement autorisé aux règlements d'urbanisme.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

## **ARTICLE 11**

Le point « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » du tableau de l'article 5.2.2.8 ainsi que le texte l'accompagnant sont abrogés.

## ARTICLE 12

Le texte suivant est supprimé du point « *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES* » du tableau de l'article 5.2.2.9 :

« La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de vingt pourcent (20%) de la superficie du terrain. »

## **ARTICLE 13**

Le point « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » du tableau de l'article 5.2.2.10 ainsi que le texte l'accompagnant sont abrogés

## ARTICLE 14

L'appellation de l'article 5.2.2.11 est modifié afin de se lire comme suit :

« 5.2.2.11 Pergola, gazébo, pavillon »

## Ville de Daveluyville (Québec)

#### **ARTICLE 15**

Le tableau de l'article 5.2.2.11 est modifié afin de se lire comme suit :

« PERGOLA, GAZEBO, PAVILLON

#### NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

2 pergolas, gazébos ou pavillons;

#### **LOCALISATION**

- a) Cour arrière
- b) Cour latérale
- c) Cour avant secondaire à minimum 3 mètres de l'emprise publique
- d) Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, la pergola et le gazébo ou pavillon peuvent être situés dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;

## DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1,50 mètre minimum

#### SUPERFICIE MAXIMALE

40 mètres carrés maximum chaque (amendé par règlement no 507)

#### HAUTEUR MAXIMALE

- a) 4.5 mètres maximum pour la pergola, gazébo ou pavillon;
- b) Aucun de ces bâtiments ne doivent dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

#### LARGEUR MAXIMALE

N/A

# HAUTEUR MAXIMALE DES MURS OU POTEAUX DU GAZÉBO OU PAVILLON N/A

## DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT

N/A

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

#### **ARTICLE 16**

La Note 1, située sous le tableau de l'article 5.2.2.11 est modifiée afin de se lire comme suit :

## Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur ou des poteaux du bâtiment complémentaire. »

## **ARTICLE 17**

Le tableau de l'article 5.2.2.12 est modifié afin de se lire comme suit :

## « ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

## NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

1

## LOCALISATION

- a) Cour arrière
- b) Cour latérale

## DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE

1,5 mètre minimum

## SUPERFICIE MAXIMALE

15 mètres carrés

#### HAUTEUR MAXIMALE

## Ville de Daveluyville (Québec)

3 mètres maximum

#### LARGEUR MAXIMALE

N/A

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) N/A

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ne doit jamais être fermé (1 mur, au minimum, doit être ouvert à 100%). La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

#### **ARTICLE 18**

Le texte de l'article 5.2.2.13 est modifié afin de se lire comme suit :

« Une seule piscine privée (qu'elle soit creusée ou hors-terre) est autorisée par terrain. De plus, elle doit être située en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1,50 mètre des lignes latérales et arrières et de tout bâtiment ou construction, excepté les plates-formes d'accès. La piscine ne peut être située à moins de 3 mètres d'une limite d'emprise publique. La plate-forme d'accès doit respecter les normes prévues pour les galeries.

La réglementation provinciale (S-3.1.02, r. 1) en matière de sécurité pour les piscines résidentielles doit être respectée. »

## **ARTICLE 19**

Ajout de l'article 5.2.2.15 se lisant comme suit :

« 5.2.2.15 Érablière privée

Une seule érablière privée par terrain est autorisée à titre de bâtiment complémentaire à une habitation uniquement dans la zone R-8 :

- > Le terrain où est érigé l'érablière privée doit avoir une superficie d'au moins 6 000 mètres carrés;
- Les marges latérales et arrière minimales sont fixées à 5 mètres;
- L'érablière peut être installée en cour arrière ou latérale. Elle peut aussi être installée en cour avant prolongeant la cour latérale à une distance minimale de 25 mètres de la ligne avant;
- Elle doit être implantée à au moins 2 mètres du bâtiment principal:
- La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 m²;



L'eau d'érable transformée dans l'érablière doit exclusivement provenir des érables présents sur le terrain où celle-ci est implantée. La collecte de cette eau d'érable doit se faire de façon manuelle, à l'aide de chaudières. Aucune collecte automatique ou gravitaire à l'aide d'un réseau de tuyaux n'est permise. »

#### **ARTICLE 20**

Le 5e alinéa de l'article 5.2.3 est modifié afin de se lire comme suit :

« La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire détaché en zone commerciale et publique sont fixées à 1 mètre minimum pour un mur sans ouverture et à 1,5 mètre pour un mur avec ouverture. La marge avant et avant secondaire d'un bâtiment complémentaire détaché en zone commerciale et publique doit respecter la marge minimale avant prescrite pour le bâtiment principal. »

## **ARTICLE 21**

Le 4e paragraphe de l'alinéa « LOCALISATION » de l'article 5.3.2 est modifié afin de se lire comme suit :

## Ville de Daveluyville (Québec)

« Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation. »

#### **ARTICLE 22**

Le 5e alinéa de l'article 5.3.3 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les bâtiments temporaires doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété et à une distance minimale de 3 mètres des limites d'une emprise publique. »

## **ARTICLE 23**

Ajout des « avant-toits » aux constructions devant respecter les normes du premier paragraphe du premier l'alinéa de l'article 6.1, le tout inscrit de la façon suivante :

« les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, avant-toits, escaliers ouverts menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, auvents, marquises, corniches et frontons, peut empiéter dans la marge de recul avant sur une profondeur maximale de 3 mètres tout en respectant une distance minimale de 1,50 mètre avec la ligne de lot avant.

Dans le cas d'un usage commercial, les auvents et les marquises sont autorisés dans la cour avant sans aucun maximum d'empiétement à condition toutefois d'être localisés à 1,5 mètre minimum de la ligne d'emprise; »

#### **ARTICLE 24**

Le paragraphe « 7. » de l'article 6.1 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les porches fermés, vérandas et solariums annexés au bâtiment principal pourvu qu'ils respectent un empiètement maximal de 3 mètres dans la cour avant et pourvu qu'ils soient localisés à 1,50 mètre minimum des limites de propriété. La superficie maximale autorisée est de 3,50 mètres carrés pour un usage accessoire résidentiel et de 6,00 mètres carrés pour un usage accessoire autre que résidentiel. »

#### **ARTICLE 25**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 6.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes latérales; »

## ARTICLE 26

Le 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 6.2 est modifié afin de se lire comme suit :

« les entrées de sous-sol, les porches fermés, les solariums et les vérandas, à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des limites latérales ou arrières ; »

#### **ARTICLE 27**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 6.3 est modifié afin de se lire comme suit :

« les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, auvents, marquises, corniches et frontons, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), cheminées intégrées au bâtiment principal, oriels, ailettes et les ressauts pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes arrière et latérales; »

## **ARTICLE 28**

Le 4° paragraphe du premier alinéa du l'article 6.3 est modifié afin de se lire comme suit :

## Règlements Ville de Daveluyville (Québec)

« les entrées de sous-sol, les porches fermés, les solariums et les vérandas, à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des limites latérales ou arrières;»

#### **ARTICLE 29** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion 5 novembre 2018 5 novembre 2018 Adoption du 1er projet de règlement Transmission à la MRC 7 novembre 2018 Avis public 8 novembre 2018 3 décembre 2018 Assemblée publique de consultation 3 décembre 2018 Adoption du 2e projet de règlement Transmission à la MRC 4 décembre 2018 10 décembre 2018

Avis public - Possibilité de référendum Adoption du règlement Transmission à la MRC

Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska

Avis public Entrée en vigueur

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2018. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2018. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2018.

Pauline Vrain Greffière